

**Procès-Verbal**  
**Bureau Syndical**  
**7 décembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le sept décembre à 19 heures, le Bureau du **Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux** du bassin versant Yerres-Seine – EPAGE de l'Yerres (SyAGE), légalement convoqué et procédant par délégation du Comité Syndical, s'est réuni à la Salle des Fêtes – Rond Point Claude Santarelli 77220 Tournan-en-Brie, sous la Présidence de Monsieur Romain COLAS, Président du Syndicat.

**Secrétaire de séance : Monsieur Charles DARMON**

**Etaient présents, les Délégués ci-après**

**M. COLAS Romain, Président du SyAGE**  
**M. CARBONNET Gilles, Vice-Président du SyAGE**  
**M. CHARPENTIER Philippe, Vice-Président du SyAGE**  
**M. CHAZAL Thomas, Vice-Président du SyAGE**  
**M. CUYPERS Marc, Vice-Président du SyAGE**  
**M. DARMON Charles, Secrétaire du SyAGE**  
**M. DUCELLIER Nicolas, Vice-Président du SyAGE**  
**M. FERRIER Christian, Vice-Président du SyAGE,**  
**M. GHIS Christian, Vice-Président du SyAGE,**  
**M. GRANDISSON Max, Assesseur du SyAGE**  
**M. REMOND Bertrand, Assesseur du SyAGE**  
**M. TROUVÉ Gilles, Assesseur du SyAGE**  
**M. USSEGLIO-VIRETTA Guy, Vice-Président du SyAGE**  
**M. VORDONIS Patrick, Assesseur du SyAGE**

**A donné procuration**

**M. GALLIER Bruno, Vice-Président du SyAGE** à **M. Christian FERRIER**

**Etaient absents et excusés**

**M. BRAGARD Nicolas, Assesseur du SyAGE**  
**M. DAMIATI Michaël, Vice-Président du SyAGE**  
**M. DELAUAUX Jean-Claude, Assesseur du SyAGE**  
**Mme DONCARLI Sylvie, Vice-Présidente du SyAGE,**  
**M. GAUDIN Philippe, Vice-Président du SyAGE**  
**M. GONZALES Didier, Vice-Président du SyAGE**  
**Mme SPANO Cécile, Assesseur du SyAGE**

**Le Président** informe que le quorum étant atteint, la séance peut commencer et fait passer la feuille d'émargement. Il remercie vivement la commune de Tournan-en-Brie pour son accueil.

### **Approbation du Procès-Verbal du Bureau du 21 septembre 2022**

**Le Président**, n'ayant été destinataire d'aucune demande d'amendement ou de commentaires particuliers, met aux voix le compte rendu, qui est adopté à l'unanimité.

### **Ordre du Jour**

Lecture de l'ordre du jour.

En l'absence d'observation, l'ordre du jour est adopté à l'unanimité

### **Affaires générales et finances**

#### **1. Mise à jour du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertises et Engagement Professionnel (RIFSEEP) et du versement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) (Rapporteur R. Colas)**

**Le Président** présente la délibération.

En l'absence d'observation et d'opposition, la délibération est mise aux voix.

**Le Bureau Syndical décide, à l'unanimité**, d'instituer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, un Régime Indemnitare composée de deux parts, selon les modalités ci-après :

#### **Article 1 : Bénéficiaires**

Bénéficient du Régime Indemnitare tel que défini dans la présente délibération :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou temps partiel
- les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel dès lors que leur contrat d'engagement le prévoit expressément,

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux appartenant aux filières administrative, technique et culturelle.

#### **Article 2 : Parts et plafonds**

Le Régime Indemnitare est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CIA) qui peut être versée selon l'engagement professionnel et la manière de servir. Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération.

La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat. Le plafond global (la somme des deux parts) est automatiquement ajusté conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

#### **Article 3 : Définition des groupes et des critères**

##### **Définition des groupes de fonction**

Les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

##### **Définition des critères pour la part fixe (IFSE)**

La part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- le groupe de fonctions
- l'expérience de l'agent
- la qualification détenue par l'agent
- le niveau de technicité et d'expertise de l'agent

Le montant attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Le montant versé au titre de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (IFSE) est cumulable avec :

- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- la prime de responsabilité versée au DGS,
- la prime annuelle.

#### Définition des critères pour la part variable (CIA)

Le Complément Indemnitare Annuel (part variable), lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, tiendra compte des éléments suivants appréciés à l'issue d'une procédure d'évaluation professionnelle annuelle à partir des critères suivants :

- la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement le cas échéant
- l'implication et l'investissement
- la présence effective de travail

Au vu de ces éléments, l'autorité territoriale fixe par arrêté individuel, le montant attribué au titre du Complément Indemnitare.

#### Article 4 : Modalités de versement

La part fixe (IFSE) est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire en fonction du temps de travail notamment pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

La part variable (CIA) est versée annuellement, au plus tard sur le salaire du mois d'avril suivant l'année au titre de laquelle se rapporte l'évaluation professionnelle. Elle est versée aux agents qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du versement, ont 3 mois d'ancienneté et sont en position d'activité au sein du SyAGE. Elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

#### Article 5 : Modalité de retenue en cas d'absence

La part fixe (IFSE) : cette part suivra le sort du traitement notamment en cas de congés maladie ordinaire, de congés pour accident de travail ou de trajet, de maladie professionnelle, de congés d'adoption, de maternité, de paternité ou de temps partiel thérapeutique. Elle ne sera pas maintenue en cas de congé de longue maladie, de longue durée et de maladie grave.

La part variable (CIA) : cette part pourra être modulée selon la présence effective de travail.

#### Article 5 bis : Modalité de retenue en cas de sanction disciplinaire

La part variable (CIA) : Le versement sera suspendu en cas de sanction disciplinaire, quel qu'en soit le groupe, intervenant au cours de l'année de référence de l'évaluation professionnelle.

#### Article 6 : Maintien à titre personnel

Le montant mensuel de régime indemnitaire dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel au titre de l'IFSE, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP. En cas de recrutement par voie de mutation ou de détachement, le montant mensuel de l'IFSE perçu précédemment pourra être maintenu à titre individuel. Précise que la mise en œuvre du CIA prendra effet à compter de l'évaluation professionnelle réalisée au titre de l'année 2022 et qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la prime annuelle prévue par la délibération du 4 novembre 2009 est abrogée et est intégrée au RIFSEEP. Décide d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale. Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont l'ensemble des grades des filières Administrative, Technique et Culturelle dans les conditions de droit commun définies par les textes relatifs aux IHTS applicables aux cadres d'emplois concernés. Dit que lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de l'autorité territoriale qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial. Abroge à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les délibérations antérieures concernant le Régime Indemnitare et le versement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (délibérations des 6 juillet 2004, 26 février 2008, 4 novembre 2009, 27 janvier 2010, 13 octobre 2021 et 9 février 2022). Dit que les crédits correspondant sont inscrits au budget de la collectivité.

**2. Convention entre le SyAGE et Monsieur [redacted] portant autorisation d'occupation temporaire et indemnisation – Réouverture du ru de la navette et restauration des annexes hydrauliques – Plaine de Chalandray à Montgeron (Rapporteur C. Ferrier)**

**Le Président** remercie Monsieur Ferrier et précise que ce dossier est présenté sous réserve d'autorisation.

En l'absence d'observation et d'opposition, le Président met la délibération aux voix.

**Le Bureau Syndical autorise, à l'unanimité,** le Président à signer avec Monsieur [redacted] une convention portant autorisation d'occupation temporaire et indemnisation, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération. Précise que le SyAGE s'engage à prendre à sa charge, le coût réel de l'achat du foin rendu nécessaire par l'occupation du terrain pendant la durée des travaux, le coût réel de l'hébergement d'une vingtaine de chevaux ne pouvant pas rester sur le terrain pendant les travaux.

**3. Réouverture du ru de la Navette et restauration des annexes hydrauliques dans la plaine de Chalandray à Montgeron - Acquisition d'une emprise d'environ 13 248 m<sup>2</sup> répartie sur les parcelles AD 250, AD 251 et AD 239 appartenant à Madame [redacted] (Rapporteur C. Ferrier)**

**Le Président** remercie Monsieur Ferrier pour la présentation de ce rapport.

**Eric Chalaux**, Directeur Général Adjoint en charge des Services Techniques du SyAGE, précise que l'acquisition des zones humides est subventionnée par l'Agence de l'Eau et le Département de l'Essonne à hauteur de 80%.

**Le Président** remercie E. Chalaux pour ces précisions.

En l'absence d'observation et d'opposition, la délibération est mise aux voix.

**Le Bureau Syndical décide, à l'unanimité,** d'acquérir une emprise d'environ 13 248 m<sup>2</sup> réparties sur les parcelles AD 250, AD 251 et AD 239 à Montgeron, appartenant à Madame [redacted] au prix de 10 euros le m<sup>2</sup>, soit un montant total estimé à 132 480 euros. La surface exacte du terrain sera déterminée par un plan de division établi par un géomètre. Précise que cette acquisition fera l'objet d'un dossier de demande de subvention auprès du Département de l'Essonne et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN). Autorise le Président à signer tout acte afférent à cette acquisition dont notamment :

- la convention d'autorisation d'occupation des terrains sous réserve de l'acquisition des emprises susvisées dont un projet est joint à la présente délibération
- le document de division établi par le géomètre nécessaire à l'acquisition
- l'acte authentique afférent à cette acquisition

**4. Réalisation d'inspections télévisées de diagnostic, pour des réseaux de collecte et de transport eaux usées et eaux pluviales du SyAGE sur les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Valenton, Villecresnes, Villeneuve-le-Roi et Villeneuve-Saint-Georges - Relance du lot n°2 - Signature du marché (rapporteur P. Charpentier)**

**Le Président** remercie Monsieur Charpentier pour la présentation de ce rapport en précisant que ce marché est attendu suite à la défaillance de l'ancien prestataire.

En l'absence d'observation et d'opposition, la délibération est mise aux voix.

**Le Bureau Syndical décide, à l'unanimité,** d'approuver les termes de l'accord-cadre, portant sur la réalisation d'inspections télévisées de diagnostic, pour des réseaux de collecte et de transport eaux usées et eaux pluviales du SyAGE sur les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Valenton, Villecresnes, Villeneuve-le-Roi et Villeneuve-Saint-Georges. Autorise le Président à signer ledit accord-cadre dans les conditions prévues au Code de la commande publique et au Code Général des Collectivités Territoriales, avec l'opérateur économique retenu par la Commission d'Appel d'Offres du 7 décembre :

Lot 2 : Réalisation d'inspections télévisées de diagnostic, pour des réseaux de collecte et de transport eaux usées et eaux pluviales du SyAGE sur les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Valenton, Villecresnes, Villeneuve-le-Roi et Villeneuve-Saint-Georges

Titulaire : Entreprise Environnement des Réseaux

Pas de montant minimum

Le montant maximum annuel est de 500 000 € HT.

Précise que le lot 2 est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de leur date de notification. Il pourra être reconduit tacitement dans les mêmes termes, au maximum 1 fois, pour une période d'un (1) an, afin de coïncider avec la fin du lot 1 en début 2025. Toutefois, si le montant maximum annuel est atteint avant la fin de la période en cours, l'accord-cadre pourra être reconduit de manière anticipée dans les conditions définies au cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

**5. Travaux de réhabilitation sans tranchée des réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales - Lot 1 : communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Varennes-Jarcy, Vigneux-sur-Seine et Yerres - Lot 2 : sur les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Valenton, Villecresnes, Villeneuve-le-Roi et Villeneuve-Saint-Georges - Signature des marchés (rapporteur P. Charpentier)**

**Le Président** remercie Monsieur Charpentier pour la présentation de ce rapport.

En l'absence d'observation et d'opposition, la délibération est mise aux voix.

**Le Bureau Syndical décide, à l'unanimité,** d'approuver les termes de l'accord-cadre à bons de commande portant sur les "Travaux de réhabilitation sans tranchée des réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales" - lots 1 et 2. Décide d'attribuer lesdits marchés à l'opérateur économique retenu :

Lot n°1

Titulaire : VALENTIN

Sans montant minimum

Montant maximum pour la durée totale du marché en € HT : 2 000 000 €

Lot n°2

Titulaire : Groupement conjoint M3R (mandataire) / TERIDEAL-SEIRS TP

Sans montant minimum

Montant maximum pour la durée totale du marché en € HT : 1 200 000 €

Autorise le Président à signer lesdits marchés dans les conditions prévues au Code de la Commande Publique et au Code Général des Collectivités Territoriales avec l'opérateur économique susvisé respectivement pour chaque lot. Précise que les marchés sont conclus pour une durée de 4 ans à compter de leur date de notification au titulaire.

**6. Admission en Non-Valeur (Rapporteur T. Chazal)**

**Le Président** remercie Monsieur Chazal pour la présentation de ce dernier rapport.

En l'absence d'autres d'observations et d'oppositions, la délibération est mise aux voix.

**Le Bureau Syndical décide, à l'unanimité,** d'admettre en non-valeur 17 titres de recettes, émis entre 2005 et 2021, représentant un montant de 3 060,32 €, dont la liste figure sur l'état annexé à la présente délibération. Précise que les crédits correspondants sont prévus au budget Assainissement (M49) de l'exercice en cours.

**Questions spéciales**

**Le Président** a épuisé l'ordre du jour.

Il présente, à l'assemblée, Monsieur Laurent Monnier, le nouveau Directeur de Communication du SyAGE, qui a pris ses fonctions le 21 novembre dernier.

**Le Président** demande s'il y a des interventions.

En l'absence de prise de parole, la séance est levée à 19h25.

Le Président

Romain COLAS

